

Répertoire n° 2194 /23
(L-TRAV-343/23)

ORDONNANCE

rendue le jeudi, 13 juillet 2023

par Nous, Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de Luxembourg, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du code du travail (Livre V - Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier - Régime général, Section 2. Conditions d'admission);

sur requête introduite par

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Mohamed QADAOU, avocat, demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Mohamed QADAOU, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur - dûment convoqué -:

la société à responsabilité limitée (F) SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par PERSONNE2.), gérante unique,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE4.),

dûment informé,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée à l'audience du 29 juin 2023.

FAITS:

Suite à la requête - annexée à la minute de la présente ordonnance - déposée au greffe du Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 6 juin 2023, les parties préqualifiées furent convoquées ensemble avec le Fonds pour l'emploi à l'audience publique du jeudi, le 29 juin 2023, 9 heures, salle JP.0.02.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Mohamed QADAOUI se présentant pour la partie demanderesse et PERSONNE2.) se présentant pour la partie défenderesse tandis que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Fonds pour l'Emploi, ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, la Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit:

Par requête déposée le 6 juin 2023 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) préqualifiée a demandé à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pour une durée de 182 jours en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé du licenciement avec effet immédiat.

La demande est à déclarer recevable en la pure forme.

A l'audience du 29 juin 2023, la partie employeuse, la société (F) SOCIETE1.) ne s'est pas opposée à la demande.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne s'est pas présenté pour conclure.

Pour l'instant la régularité de la rupture du contrat de travail n'a pas encore été établie, alors qu'il appartient au juge du fond de statuer sur cette question.

Aux termes de l'article L. 521-4 du Code de travail dans le cas d'un licenciement ou d'une démission pour motif grave, le demandeur d'emploi peut, par voie de

simple requête, demander au président de la juridiction du travail d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pour une durée maximale de 182 jours en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Il faut que d'une part, il suffise aux conditions de l'article L. 521-7 dudit Code aux termes duquel le travailleur sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation.

D'autre part, il faut qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement, respectivement sa démission, devant la juridiction du travail compétente.

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause que la demande présentée par PERSONNE1.) satisfait aux conditions fixées par les articles L.521-4 (2) et L.521-7 du Code du travail.

Par conséquent, sans préjudice quant au fond, il y a lieu d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet laquelle est à verser à PERSONNE1.), en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité du licenciement, jusqu'à décision définitive et pendant une durée de 182 jours de calendrier au maximum.

PAR CES MOTIFS:

Le juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, Simone PELLEES, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare la demande recevable en la forme;

autorise l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pendant 182 jours de calendrier au maximum et ceci à partir de la date d'inscription de PERSONNE1.) auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi;

renvoie PERSONNE1.) devant la directrice de l'Agence pour le Développement de l'Emploi pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V - Emploi et Chômage, Titre II - Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours;

réserve les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, et a signé la présente ordonnance avec le greffier.

s. Simone PELLE

s. Nathalie SALZIG